

## MAGNE INCENDIES

Le feu chaque année  
da.

La Commission de conservation appui de tout cœur ce mouvement et compte que l'Association des chefs de pompiers recevra la sympathie active de tous les bons citoyens du pays. Comme la Commission l'a indiqué à plusieurs reprises les pertes causées par le feu affectent le bien-être des individus, appauvrissent l'ensemble du pays et gênent prodigieusement notre action dans le présent conflit pour la liberté du monde. A tous les points de vue: individuel, social, national, c'est le devoir impératif de tout Canadien de travailler à prévenir tout incendie qui peut être évité.—"Conservation."

La Commission de conservation appui de tout cœur ce mouvement et compte que l'Association des chefs de pompiers recevra la sympathie active de tous les bons citoyens du pays. Comme la Commission l'a indiqué à plusieurs reprises les pertes causées par le feu affectent le bien-être des individus, appauvrissent l'ensemble du pays et gênent prodigieusement notre action dans le présent conflit pour la liberté du monde. A tous les points de vue: individuel, social, national, c'est le devoir impératif de tout Canadien de travailler à prévenir tout incendie qui peut être évité.—"Conservation."

## PENSIONS NON RÉCLAMÉES

Il y a encore un grand nombre de parents ou amis de soldats qui auraient droit de réclamer des pensions. La Commission des Pensions publie la liste suivante et la dernière adresse des personnes qu'il n'a pas encore été possible de retracer:

- M. Alexander McCrae, R.R. 1, Selkirk, Man.
- M. Charles H. Goulet, 614 rue St-Denis, Montréal, P.Q.
- M. George Cadwell, 442 rue Markham, Toronto, Ont.
- M. John B. Gillies, 3122 rue Dundas ouest, Toronto, Ont.
- M. Frank Easton, 150 chemin Dynevor, Fairbank, Toronto, Ont.
- M. Alexander McLeod, Montmagny B.P., P.Q.
- M. John B. Nathan, a/s F. Levantson, 8 rue Wellington, Toronto, Ont.
- M. Charles G. Reid, a/s G.W.V.A., Edmonton, Alta.
- Cpl. Charles J. B. Garde, 129 rue Van Horne, Toronto, Ont.
- M. George D. Stevenson, British Chemical Co., Ltd., Trenton, Ont.
- M. John S. Mackie, 10404 107e ave., Edmonton, Alta.
- Sgt Francis Dickson, 75 ave Rose-dale, Ottawa, Ont.
- M. Astley J. Walker, 660 8e rue 7e ave, Prince-Albert, Sask.
- M. Harold V. Lyon, 354 ave Montclair, Détroit, Mich., E.-U.
- M. Fred Jeffery, a/s B.P.C., 81 rue Brock, Kingston, Ont.
- M. James J. Britt, 45 rue Edward Toronto, Ont.
- M. Rowland Elliott, 55 rue Mutual Toronto, Ont.
- Cpl Arthur Poulton, 20 rue Marlborough, Hochelaga, Montréal, P.Q.
- M. William Ferguson, a/s vapeur "Rinerton", Sault Ste-Marie, Ont.
- A.-Cpl Harold D. Blake, Melbourne, Australie.
- Cpl John Fergus, 98 rue McCaul, Toronto, Ont.
- M. William Coaker, Airlie, Wilmington, N.J., E.-U.
- M. James McPhail, bureau de poste, Staples, Ont.
- M. Alexander G. Lowry, 2300 avenue du Parc, Montréal, P.Q.
- Lieut. John James Gowan, 531 av. Lansdowne, Westmount, P.Q.
- M. Walter E. Salmon, a/s Mme Knight, R.R. 4, Uxbridge, Ont.
- M. Frank Chubb, 301 rue Gerrard Est, Toronto, Ont.
- M. Idase Boivin, rue Bonsecours, Montréal, P.Q.

- M. John G. Staples, poste restante, Winnipeg, Man.
- M. Edouard Arbour, Ste-Rose, Co. Laval, P.Q.
- M. Frederick H. Agley, poste restante, Newmarket, Ont.
- M. Auguste E. Meunier, Ogema, Sask.
- M. Emile Bédard, Mallay Camp n° 5, Blind-River, Ont.
- M. John V. Hurshman, chambre 61, 20 ave Main, Halifax, N.-E.
- L.-Cpl Cornelius W. Lewthwaite, a/s Hôtel St. Louis, Ltée, Québec, P.Q.
- M. Terenty Pashko, 631 rue Richmond O., Toronto, Ont.
- M. Sydney A. Watts, poste restante, Winnipeg, Man.
- M. Alfred Marshall, 100 chemin Sheffield, Rotterdam, Yorkshire, Ang.
- M. Harrington Ellis, Blasdel, Eric Co., N.-Y., E.-U.
- M. Thomas Ellis, 87 ave Core Vale, Toronto, Ont.
- M. Alexander G. Everett, 61 ave Dagmar, Toronto, Ont.
- M. Richard Gibbs, Hôtel Queen, Oshawa, Ont.
- M. John Holloway, Y. M. C. A., Toronto, Ont.
- M. Frederick Gibson, a/s Soldiers' Aid Commission, 116 rue College, Toronto, Ont.
- M. Albert B. McVicar, 9½ rue London, Windsor, Ont.
- M. Herbert E. Agnes, poste restante, Montréal, P.Q.
- Lieut. William A. Brown, a/s B. P.C., 504-5-6 Herald bldg., Calgary, Alta.
- M. Donald McDonald, 32 rue Shuter, Toronto, Ont.
- M. Joseph Nadon, bureau de poste, case 134, station "B", Montréal, P.Q.
- M. Edouard J. Flaherty, a/s Mme McDonald, 94 chemin Parkhill, Dingle, Liverpool, Ang.
- Cpl. John H. Brown, a/s B.P.C., 702 Notre Dame Investment bldg., Winnipeg, Man.
- M. Wm C. Johnston, Veterans' Club, Calgary, Alta.
- M. John Noble, 1107 rue Thurlow, Vancouver, C.-B.
- Mme Myrtle V. Grant, case postale 465, Bristol, Tennessee, E.-U.
- Mme Angeline Swanston, 7 ave La-plante, Toronto, Ont.
- M. George MacDonald, a/s P. Vernon, 1664 11e ave Est, Vancouver, C.-B.
- M. William Gilchrist, Kildonan E. bureau de poste, Man.

## RÈGLEMENTATION DE LA VENTE DE LA GASOLINE EN GROS ET EN DÉTAIL

(Suite de la 7e page.)

recommandée, et peut ensuite renouveler ce permis, selon qu'il le jugera à propos.

8. Quiconque entreprend ou continue de faire le commerce de gazoline sans avoir demandé un permis tel que stipulé par les présentes, ou après avoir été notifié par lettre recommandée du Commissaire du combustible que la dite demande n'a pas été accordée ou que tout permis émis en sa faveur par le Commissaire du combustible a été suspendu ou révoqué, est passible, sur conviction sommaire, de la sanction pénale édictée au paragraphe 17 du présent règlement. Une amende ne dépassant pas \$50 pour chaque jour pendant lequel ce commerce a été fait en contravention du présent règlement, peut aussi être imposée.

### REGISTRE DES VENTES.

9. Chaque marchand doit tenir un registre indiquant le volume en gallons des ventes quotidiennes de gazoline, lequel registre sera accessible à l'inspection pendant les heures régulières de bureau par toute personne portant l'autorisation écrite du Commissaire du combustible de faire cette inspection.

### PRIX DU DÉTAIL.

10. Aucun détaillant de gazoline vendant 1,000 gallons ou plus par mois ne doit exiger, au détail, plus de 10 pour 100 au-dessus du prix de gros de cette gazoline déposée à son magasin; mais dans les cas où dix pour cent comprennent une fraction de cent, le prix du détail doit être le chiffre entier de cents le plus rapproché du montant établi par le présent article; et dans le cas où les dix pour cent comprennent un demi-cent, le prix du détail doit être le chiffre entier de cents qui vient immédiatement au-dessous du montant stipulé au présent article.

### AVIS AU PUBLIC.

11. Sur réception du permis officiel, chaque marchand doit l'afficher immédiatement dans un endroit bien en vue de son bureau ou de son poste de commerce.

12. Chaque marchand doit faire figurer en bonne place sur ses imprimés commerciaux, y compris ses entêtes de lettres, formules de reçus et de factures, les mots: "Permis du Commissaire du combustible pour le commerce de la gazoline, n°..." suivis du numéro officiel de ce permis.

13. Chaque marchand détaillant doit afficher dans son poste de commerce, à un endroit bien en vue des acheteurs, un avis du bulletin indiquant clairement les prix de gros et de détail auxquels il achète et vend la gazoline.

### VENTE LE DIMANCHE.

14. La vente de la gazoline au détail est prohibée le dimanche.

### SANCTIONS PÉNALES

15. Quiconque enfreint l'un des articles du présent règlement, ou refuse à une personne autorisée l'accès à ses registres de ventes tel que stipulé au paragraphe 9 du présent règlement, est coupable, sur conviction sommaire, d'un délit et passible d'une amende ne dépassant pas cent dollars pour chaque délit, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas un mois, ou à la fois d'amende et d'emprisonnement.

(Signé) C. A. MAGRATH,  
Commissaire du combustible.

## La Nouvelle-Zélande réquisitionne le blé.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a pris des dispositions pour réquisitionner la totalité de la récolte de blé au prix de \$1.41 le boisseau.

- M. John Burchuk, 1355 rue Chapleau, Montréal, P.Q.
- Capt. Charles W. Sanders, Red-Deer, Alta.
- M. Léo Clement, St. Leolin, Co. Gloucester, N.-B.
- M. Charles McLean, Drumheller, Alta.
- M. John Lyons, 123 rue Gottingen, Halifax, N.-E.
- M. Edward Wagner, Melville, Sask.
- L.-Cpl. Cuzmer Kubartchik, Edmonton-Nord, Alta.

## Une lettre du major général Watson

Il parle de la dernière splendide victoire remportée par les Canadiens.

## Le support que notre pays accorde à ses troupes contribue largement à leur succès.

Voici un extrait d'une lettre écrite sur le champ de bataille par le major général Sir David Watson, K.C.B., au ministre de la Milice à Ottawa. La lettre est datée du 7 septembre:

"Je suis sûr que vous et tous nos amis canadiens êtes heureux au delà de toute expression des splendides résultats obtenus par les troupes canadiennes ici, et j'ai la conviction que ce frémissement de fierté se propagera d'un océan à l'autre quand de nouvelles des faits d'armes accomplis depuis le 8 août jusqu'à date auront pénétré partout. Ma division a été retirée du front hier après une courte période de bataille, je vous l'assure et après avoir eu la satisfaction d'accomplir cette tâche remarquable d'avancer notre front jusqu'au canal du Nord.

"Nous avons pris part à deux opérations, l'une à Amiens et l'autre ici, et dans les deux cas nous avons avancé de plusieurs milles. Nous avons pris en tout 20,000 prisonniers, 44 villages, 300 canons, et nous nous sommes battus contre 14 divisions allemandes. C'est un record merveilleux, qui jette beaucoup de gloire sur nos troupes, mais nous nous rendons bien compte que nous n'avons pu l'accomplir que grâce à l'admirable appui que nous recevons du Canada par l'intermédiaire de votre département.

"Le succès de la seconde opération a été rendu possible par les renforts abondants mis à notre disposition dès que la première opération fut terminée, nous permettant ainsi de nous jeter dans la bataille d'Arras et d'y remporter les mêmes succès. Encore à l'heure actuelle nous sommes à nous réorganiser et à combler nos vides, ce qui sera bientôt fait. Ceci est dû à votre magnifique organisation, à l'appui que vous tous au Canada nous donnez, et je vous écris pour vous dire à quel point nous apprécions vos efforts et le travail que vous faites, et pour vous assurer que nous nous rendons parfaitement compte que vos succès sont conditionnés par l'appui inlassable et généreux que vous tous nous donnez."

La Commission des vivres du Canada vient d'émettre l'ordre suivant:

"Le et après le 15 octobre 1918 aucun raffineur ou importateur de sucre ne pourra en vendre à une personne qui n'aurait pas obtenu de la Commission des vivres un permis d'acheter du sucre ou qui ne présenterait pas ce permis pour enregistrement à chaque achat, conformément aux conditions y stipulées.

2° Les marchands qui vendent du sucre pourront obtenir de la Commission des vivres un permis les autorisant à acheter d'un raffineur ou d'un importateur 80 pour 100 de la quantité de sucre vendue par eux au cours de l'année terminée le 31 décembre 1917.